



Le 5 octobre 2016

Madame l'Inspectrice d'Académie Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

Présidente de la CDOEA de la Seine-Maritime

À

Mesdames, Messieurs,
les Principaux des collèges publics
Mesdames, Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale
Mesdames, Messieurs les Directeurs des écoles publiques
S/C de Mesdames, Messieurs les I.E.N.
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur des EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs-adjoints chargés de
SEGPA
S/C de Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles et collèges
privés
Mesdames, Monsieur les Secrétaires de la CDOEA

Mesdames, Monsieur les Secrétaires de la CDOEA Madame la Directrice de la MDPH Monsieur l'I.E.N. Mission ASH-2

Mesdames, Messieurs les Enseignants référents chargés du suivi des parcours de formation des élèves handicapés S/C de Madame l'I.E.N. Mission ASH-1

Direction Académique

DESCO D/I.E.N. ASH-1

<u>Objet</u>: Procédures d'orientation vers les enseignements adaptés, SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) ou EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté).

Dossier suivi par Giliane RONDEAU I.E.N. Seine Maritime ASH 1

Références :

- Arrêté du 7 décembre 2005
- CM n°2015-176 du 28/10/2015. BO n°40 du 29/10/2015

Téléphone 02 32 08 97 94

Pax 02 32 08 97 95

Mél.

agnes.libert@ac-rouen.fr

Sommaire : 1. Public concerné

2. Procédures : A. pour l'école élémentaire B. pour le collège

3. Calendriers

Annexes: 1. Arrêté de composition de la CDOEA

- 2. Calendrier des réunions plénières
- 3. Calendrier des sous-commissions
- 4 à 10. Imprimés relatifs aux pièces constitutives du dossier

5, place des Faïenciers 76037 Rouen cedex 1

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les instructions relatives à la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré.

1 - Public concerné

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

Les structures d'enseignement adapté n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

L'orientation et l'affectation vers ces structures d'enseignement adapté relèvent de la compétence de Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, après avis de la CDOEA et accord des parents ou du représentant légal.

Pour les élèves présentant un handicap, les parents ou le représentant légal doivent faire une demande auprès de la M.D.P.H. Attention, les parents ne peuvent pas faire une double demande vers la CDOEA et vers la MDPH.

2 - Procédures

Se référer à la circulaire ministérielle du 28-10-2015 parue au BO n°40 du 29/10/2015 qui définit le recrutement et les procédures d'admission dans les enseignements adaptés.

ECOLE ELEMENTAIRE

A l'issue du CM1, lorsque le conseil des maîtres constate que certains élèves présentent des difficultés graves et persistantes, le directeur prévient les parents et leur donne les informations utiles concernant les enseignements adaptés (annexes 5 et 5 bis).

Au cours du premier trimestre de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2), si une préorientation vers les enseignements adaptés du second degré est envisagée, un dossier pour la CDOEA doit être constitué.

Attention, un dossier CDOEA ne devra pas être constitué si une saisine MDPH <u>est envisagée ou en</u> cours.

Pour la préparation des sous-commissions, un recensement sera effectué auprès des écoles via les IEN de circonscription, pour le <u>vendredi 18/11/2016</u>.

- Constitution du dossier 1er degré :
- Fiche de suivi du dossier **2016-2017** dûment complétée (annexe 4) ;
- Fiche pédagogique (annexe 8);
- Bilan psychologique (effectué au cours du premier trimestre du CM2) (annexe 10) ;
- Evaluation sociale (ou copie de la demande faite auprès de l'UTAS) (annexes 9 et 9bis) ;
- Photocopies représentatives des travaux de l'élève :
- Documents complémentaires: P.P.R.E, attendus des programmes de fin de CM2, bilan RASED, compte-rendu d'équipe éducative, évaluations diverses, éléments médicaux, paramédicaux et tout élément d'information pouvant éclairer la commission sur la situation de l'élève.

Afin d'aider les directeurs d'école à constituer ces dossiers, une fiche méthodologique sera à leur disposition sous couvert des IEN à la mi-octobre 2016.

Ces dossiers complets devront parvenir, après avis de l'I.E.N de circonscription, au secrétariat de la CDOEA pour le 10/01/2017, délai de rigueur.

Ils seront étudiés par les sous-commissions auxquelles les parents seront conviés, selon le calendrier joint (annexe 3). Suite à une réunion plénière, l'avis de la commission sera transmis aux parents pour accord. Ceux-ci feront savoir s'ils acceptent ou refusent cet avis d'orientation, dans un délai de quinze jours.

L'avis de la commission et la réponse des parents seront transmis à Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, pour avis de préorientation vers les Enseignements Adaptés et décision d'affectation en fonction des places disponibles.

À l'issue du conseil de classe du deuxième trimestre de la 6ème SEGPA, une décision d'orientation en SEGPA sera prise pour certains élèves pré-orientés. Pour d'autres, un retour dans l'enseignement général pourra être proposé.

COLLEGE

L'orientation d'un élève déjà scolarisé en collège vers les EGPA ne peut être envisagée que lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent graves et persistantes malgré la mise en place de dispositifs d'aide et de soutien. Les demandes d'entrée en 4ème EGPA restent exceptionnelles.

A l'occasion du conseil de classe, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements (annexes 7 et 7 bis).

Si cette demande est confirmée, le dossier est constitué <u>sous la responsabilité du chef d'établissement</u> qui doit en regrouper tous les éléments avant envoi au secrétariat de la CDOEA.

Les demandes d'EREA sont l'aboutissement d'une réflexion commune des familles et des établissements. Elles sont envoyées à la même date que les demandes d'orientation en EGPA.

Constitution du dossier 2nd degré :

- Fiche de suivi du dossier 2016 2017 dûment complétée (annexe 6) ;
- Fiche pédagogique décrivant le parcours scolaire de l'élève et les actions d'aide entreprises (annexe 8 bis) ; Le souhait de l'élève doit figurer clairement sur la fiche.
- Evaluations départementales de SEGPA;
- Livret de compétences / Bulletins trimestriels ;
- Bilan psychologique (annexe 10);

- Evaluation sociale (annexes 9 et 9 bis);
- Bilan médical si demande d'entrée en 4ème S.E.G.P.A. (pour préciser les contre-indications éventuelles à suivre une formation professionnelle) ;
- Photocopies représentatives de travaux d'élèves (productions d'écrits);
- Autres documents complémentaires : P.P.R.E, résultats obtenus aux évaluations départementales 6 eme EGPA téléchargeables sur le site ia76.ac-rouen.fr/evaluation (%réussite/champ de compétences) et tout autre élément d'information pouvant éclairer la commission sur la situation de l'élève.

Deux réunions plénières permettront d'étudier les demandes d'orientation vers les Enseignements Adaptés émanant du second degré (SEGPA et EREA).

Les dossiers, intégralement renseignés, seront transmis par le chef d'établissement au secrétariat de la CDOEA dernier délai :

- le 22/11/2016 pour la réunion plénière du 06 décembre 2016
- le 25/04/2017, pour la réunion plénière du 1er juin 2017.

Ils seront étudiés par les sous commissions auxquelles les parents seront conviés, selon le calendrier joint (annexe 3). Une réunion de la CDOEA plénière émettra un avis d'orientation envoyé à la famille qui disposera de quinze jours pour donner son accord. À l'issue de ce délai, un avis d'orientation et une décision d'affectation (en fonction des places disponibles) seront émis par Madame l'Inspectrice d'Académie, DASEN.

Attention, un dossier CDOEA ne devra pas être constitué si une saisine MDPH est <u>envisagée ou en</u> cours.

3 - Calendriers

La CDOEA se réunit :

- En sous-commission pour une première étude des dossiers selon le calendrier (annexe 3).
- En commission plénière pour émettre les avis de pré orientation et d'orientation selon le calendrier (annexe 2).

Pour le bon fonctionnement de ces commissions, il est impératif que les dates fixées pour la réception des dossiers soient respectées.

Tout dossier incomplet ou parvenant hors délais ne sera pas étudié.

Admission en SEGPA ET EREA:

Première réunion de la CDOEA de la Seine-Maritime pour 2016-2017

La CDOEA se réunira le **06/12/2016** et traitera les dossiers d'élèves de collège toujours en grande difficulté à l'issue du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Les dossiers devront parvenir impérativement au secrétariat de la commission <u>pour le 22/11/2016</u> dernier délai.

Signé:

Catherine BENOIT-MERVANT

- Pour information à :

Monsieur le Président de la CDAPH,

Monsieur le Médecin Responsable départemental du Service de Promotion de la Santé en faveur des Elèves,

Mesdames, Messieurs les Médecins du Service de Promotion de la Santé en faveur des Elèves,

Madame l'Assistante Sociale Responsable départementale du Service d' Action Sociale en faveur des Elèves,

Mesdames, Messieurs les Assistants Sociaux du Service d'Action Sociale en faveur des Elèves,

Mesdames, Messieurs les Directeurs de Centre Médico-Psychologique et Psycho Pédagogique,

Mesdames, Messieurs les Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation,

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Mesdames et Messieurs les enseignants référents.